

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70^e année - n° 10 - octobre 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Déclarations de la Hongrie et de la Roumanie, concernant l'application à la République fédérale d'Allemagne, de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928. Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes (16 août 1957), p. 173. — Déclarations de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Danemark, de la Grande-Bretagne, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Philippines, du Portugal et de l'Union Sud-Africaine, concernant l'application à la République démocratique allemande, de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928. Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes (16 août 1957), p. 174.

LÉGISLATION INTÉRIEURE : Inde. Loi sur le droit d'auteur (n° 14, du 4 juin 1957) (*première partie*), p. 177.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La loi française du 11 mars 1957 (Professeur Henri Desbois) (*première partie*), p. 184. — La protection des arts appliqués; besoins nouveaux, idées nouvelles (Professeur Robert Plaisant) (*deuxième et dernière partie*), p. 192.

CORRESPONDANCE : Lettre des Etats-Unis d'Amérique. Le nouveau règlement du *Copyright Office* (Professeur Walter J. Derenberg), p. 195.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages de E. Hirsch et de E. Ulmer, p. 200; publication de L. Delp (suppléments), p. 200.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Déclarations

de la Hongrie et de la Roumanie, concernant l'application à la République fédérale d'Allemagne, de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928¹⁾

Notification du 16 août 1957, faite par le Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Le 16 août 1957, le Gouvernement suisse a donné à ses Ambassades ou Légations des instructions afin que soit faite la notification suivante aux Gouvernements des Pays unionistes.

Par note du ...²⁾, la Légation de Suisse donnait connaissance au Ministère des Affaires étrangères d'une déclaration du Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, du 7 février 1950, qui concernait l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques — gérée par le Conseil fédéral suisse — dans la version établie à Rome le 2 juin 1928. Une communication semblable fut alors adressée aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Quelques Gouvernements ont répondu à cette communication en formulant des réserves, tirées du fait qu'ils contestaient à la République fédérale le droit de décider seule du renouvellement de l'effet de conventions multilatérales liant

l'Allemagne avant la seconde guerre mondiale. Deux d'entre eux, les Gouvernements tchécoslovaque et polonais, ont demandé, en outre, que leurs réserves soient portées à la connaissance des autres Gouvernements intéressés, ce qui a été fait par les soins du Département politique fédéral suisse et des représentations diplomatiques de la Confédération¹⁾. Lorsque cela n'était pas expressément demandé, le Département s'est abstenu de toute notification.

Depuis lors, il est apparu qu'il y aurait intérêt, pour mieux assurer la sécurité du droit d'auteur, à communiquer aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Berne l'ensemble des réserves formulées à l'égard de la déclaration d'application de la République fédérale. Une telle communication permettrait, en effet, de fixer le champ d'application réel de la Convention de Berne, s'agissant, par exemple, des rapports juridiques entre une personne ressortissant à un pays unioniste déterminé et une personne ressortissant à l'Allemagne, et de garantir ainsi, d'une manière adéquate, les intérêts généraux des pays intéressés et les intérêts privés des particuliers.

Dans ces conditions et en complément de ses précédentes communications, l'Ambassade (la Légation) de Suisse a l'honneur de remettre encore ci-joints au Ministère, en copie ou en traduction française, selon le cas, les textes de deux notes, impliquant des réserves, qui avaient été respectivement adressées à la Légation de Suisse à Budapest, le 27 novembre 1950, et à la Légation de Suisse à Bucarest, le 13 juillet 1951, par les Ministères hongrois et roumain des Affaires étrangères.

L'Ambassade (la Légation) prie le Ministère de bien vouloir lui donner acte de ce qui précède.

Elle saisit cette occasion...

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1950, p. 73 et 121; 1951, p. 25. (*Réd.*)

²⁾ Cette date n'est pas la même pour tous les Etats auxquels ladite note a été communiquée. (*Réd.*)

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1950, p. 121; 1951, p. 25. (*Réd.*)

ANNEXES

a) *Note du Gouvernement hongrois à la Légation de Suisse à Budapest, du 27 novembre 1950*

Le Ministère hongrois des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et en se référant à sa note verbale D. 56. 4. - AT/mi, n° 318, en date du 2 courant, a l'honneur de porter à sa connaissance que d'après les règles générales du droit international, aucun effet international ne saurait être attribué à une déclaration faite par une partie de l'Allemagne, transmise le 7 février a. c., par la Haute Commission Alliée en Allemagne au Gouvernement suisse.

Le Ministère hongrois des Affaires étrangères se permet de se référer à sa note verbale 05600/1950, du 8 septembre 1950, par laquelle il a déjà fait ressortir que les effets et le renouvellement de certains traités multilatéraux auxquels l'Allemagne faisait partie avant la deuxième guerre mondiale seront à régler dans l'avenir.

Le Ministère hongrois des Affaires étrangères saurait gré à l'honorable Légation de vouloir bien informer son Gouvernement de tout ce qui précède et saisit cette occasion...

b) *Note du Gouvernement roumain à la Légation de Suisse à Bucarest, du 13 juillet 1951*

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et a l'honneur de se référer à la note n° 1767, du 8 juin 1950, par laquelle celle-ci a porté à sa connaissance que le soi-disant Gouvernement de Bonn accepte la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome le 2 juin 1928.

Le Ministère des Affaires étrangères rappelle la note n° 487 CB, du 23 mai 1950, par laquelle il a attiré l'attention du Gouvernement suisse sur le fait que le soi-disant Gouvernement de Bonn n'a pas qualité pour prendre part à quelque action internationale que ce soit au nom de l'Allemagne ou d'une partie de son territoire.

Le Gouvernement de la République populaire roumaine observe, dans ce cas également, que la notification qui lui a été faite ne peut conférer au soi-disant Gouvernement de Bonn la qualité de membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Déclarations

de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Danemark, de la Grande-Bretagne, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Philippines, du Portugal et de l'Union Sud-Africaine, concernant l'application à la République démocratique allemande, de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928¹⁾

Notification du 16 août 1957, faite par le Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Le 16 août 1957, le Gouvernement suisse a donné à ses Ambassades ou Légations des instructions afin que soit faite la notification suivante aux Gouvernements des Pays unionistes.

Par note du ...¹⁾, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères la copie et la traduction française d'une lettre, du 11 mai 1955, que le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande avait adressée au Conseil fédéral suisse, gérant de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, au sujet de l'application de cet accord, dans la version établie à Rome, le 2 juin 1928. Une communication semblable fut alors adressée aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Un certain nombre de Gouvernements ont répondu à cette communication en formulant des réserves tirées du fait qu'ils ne reconnaissent pas la République démocratique. Plusieurs d'entre eux ont demandé, en outre, que leurs réserves soient portées à la connaissance des autres Gouvernements intéressés, ce qui a été fait par les soins du Département politique fédéral suisse et des représentations diplomatiques de la Confédération²⁾. Lorsque cela n'était pas expressément demandé, le Département s'est abstenu de toute notification.

Depuis lors, il est apparu qu'il y aurait intérêt, pour mieux assurer la sécurité du droit d'auteur, à communiquer aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Berne l'ensemble des réserves formulées à l'égard de la déclaration d'application de la République démocratique. Une telle communication permettrait, en effet, de fixer le champ d'application réel de la Convention de Berne, s'agissant, par exemple, des rapports juridiques entre une personne ressortissant à un pays unioniste déterminé et une personne ressortissant à l'Allemagne, et de garantir ainsi, d'une manière adéquate, les intérêts généraux des pays intéressés et les intérêts privés des particuliers.

Dans ces conditions et en complément de ses précédentes communications, l'Ambassade (la Légation) de Suisse a l'honneur de remettre encore ci-jointes au Ministère des copies des notes, impliquant des réserves, qui avaient été adressées à un certain nombre de représentations diplomatiques suisses, en réponse à la notification de la déclaration mentionnée ci-dessus.

Il s'agit, comme le Ministère pourra le constater, de communications émanant:

- 1° de l'Ambassade des Philippines à Londres, en date du 16 août 1955;
- 2° du Ministère italien des Affaires étrangères, en date du 23 août 1955 (avec traduction française);
- 3° du Ministère royal norvégien des Affaires étrangères, en date du 15 septembre 1955;
- 4° de l'Office britannique des Affaires étrangères, en date du 12 novembre 1955;
- 5° du Département sud-africain des Affaires étrangères, en date du 20 décembre 1955;
- 6° du Ministère portugais des Affaires étrangères, en date du 28 décembre 1955 (en traduction française);
- 7° du Ministère danois des Affaires étrangères, en date du 28 mars 1956;

¹⁾ Cette date n'est pas la même pour tous les Etats auxquels ladite note a été communiquée. (Réf.)

²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1956, p. 105, 117 et 169. (Réf.)

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1955, p. 149; 1956, p. 105, 117 et 169. (Réf.)

- 8° du Ministère islandais des Affaires étrangères, en date du 18 mai 1956;
- 9° du Ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg, en date du 30 mai 1956;
- 10° du Haut-Commissariat pour l'Australie à Londres, en date du 23 juillet 1956;
- 11° de l'Office du Chancelier fédéral autrichien, en date du 11 septembre 1956 (avec traduction française);
- 12° du Ministère brésilien des relations extérieures, en date du 10 octobre 1956 (avec traduction française).

L'Ambassade (la Légation) prie le Ministère de bien vouloir lui donner acte de ce qui précède.

Elle saisit cette occasion...

ANNEXES

1) Lettre de l'Ambassade des Philippines à Londres à la Légation de Suisse à Londres, du 16 août 1955

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your communication of the 10th August, 1955, transmitting a copy of a communication from the Government of the German Democratic Republic. I have transmitted the same to my Government. As you know, the Government of the Philippines does not recognize the Government of the German Democratic Republic.

Accept, Excellency, ...

2) Note du Gouvernement italien à la Légation de Suisse à Rome, du 23 août 1955

Il Ministero degli Affari Esteri ha l'onore di segnare ricevuta della Nota Verbale n. 3919 del 6 corr., con la quale la Legazione di Svizzera si è compiaciuta comunicare quanto la Repubblica democratica tedesca — tramite la Legazione della Repubblica cecoslovacca in Berna — ha notificato al Dipartimento politico federale svizzero, in merito alla Convenzione di Berna per la protezione delle opere letterarie ed artistiche.

Il Ministero degli Affari Esteri ha l'onore di far presente che, non riconoscendo il Governo italiano la Repubblica democratica tedesca, considera la comunicazione di cui sopra una notizia fornitagli, molto cortesemente per conoscenza, dalla Legazione di Svizzera.

Il Ministero degli Affari Esteri, nel progere vivi ringraziamenti, si vale dell'occasione...

Traduction

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la Note verbale n° 3919, du 6 courant, par laquelle la Légation de Suisse a bien voulu lui transmettre une communication de la République démocratique allemande, notifiée au Département politique fédéral suisse par l'entremise de la Légation de la République tchécoslovaque à Berne, au sujet de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire connaître que, le Gouvernement italien ne reconnaissant pas la République démocratique allemande, il considère la communication mentionnée ci-dessus comme un avis qui lui a

été donné très obligeamment, à titre d'information, par la Légation de Suisse.

Le Ministère des Affaires étrangères exprime ses vifs remerciements à la Légation de Suisse et saisit cette occasion...

3) Note du Gouvernement norvégien à la Légation de Suisse à Oslo, du 15 septembre 1955

Le Ministère Royal des Affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la note de la Légation de Suisse en date du 5 août 1955, par laquelle la Légation a bien voulu lui faire savoir que le Gouvernement de la République démocratique allemande considère la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome le 2 juin 1928, comme de nouveau applicable à son territoire.

A ce propos, le Ministère Royal tient à signaler à la Légation de Suisse que le Gouvernement norvégien n'a pas reconnu la République allemande comme un État indépendant.

Le Ministère Royal saisit l'occasion...

4) Note du Gouvernement britannique à la Légation de Suisse à Londres, du 12 novembre 1955

Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs presents his compliments to His Excellency the Swiss Minister and has the honour to refer to the latter's Note of the 10th of August, 1955, in which he enclosed a communication by which the German authorities in the Soviet Zone of Germany purported to inform states concerned that the Berne Copyright Convention was again being applied to the territory of the Soviet Zone.

Her Majesty's Government do not recognise the German authorities in the Soviet Zone of Germany as a Government nor do they recognise that territory as a state. Mr. Macmillan regrets that they are therefore unable to take cognizance of the enclosures to His Excellency's Note under reference.

5) Note du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à la Légation de Suisse à Prétoria, du 20 décembre 1955

The Department of External Affairs presents its compliments to the Legation of Switzerland and has the honour to refer to the latter's note of the 10th August, 1955, transmitting a copy of a communication addressed to the Swiss Federal Council by the Ministry of External Affairs of the «Democratic Republic of Germany» in regard to the application of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works to the «Democratic Republic of Germany».

The Department would be grateful if the Swiss Government could be informed that the Union Government do not recognise the Government of East Germany and are therefore unable to take cognizance of the annexures to the Note of 10th August, 1955.

6) Note du Gouvernement portugais à la Légation de Suisse à Lisbonne, du 28 décembre 1955

(Traduction)

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et, comme suite à sa note du

22 septembre dernier, a l'honneur de lui communiquer qu'après avoir procédé à l'examen des annexes qui accompagnaient la note de la Légation du 6 août dernier, il a conclu qu'il ne lui était pas possible d'en prendre connaissance, en vertu du fait que le Gouvernement portugais ne reconnaît pas les autorités allemandes de la zone soviétique comme Gouvernement de l'Allemagne, ni le territoire de l'Allemagne orientale comme Etat.

7) *Note du Gouvernement danois à la Légation de Suisse à Copenhague, du 28 mars 1956*

Le 4 août 1955, la Légation de Suisse a adressé au Ministère des Affaires étrangères une note verbale conçue en ces termes:

« Conformément aux instructions du Département politique fédéral, datées du 29 juillet, la Légation de Suisse a l'honneur de remettre ci-jointes au Ministère des Affaires étrangères la copie et la traduction française d'une lettre, du 11 mai 1955, adressée au Conseil fédéral par le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande au sujet de l'application au territoire de cet Etat de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome le 2 juin 1928.

« La lettre dont il s'agit est parvenue au Département politique le 11 juillet 1955, par l'entremise de la Légation de la République tchécoslovaque à Berne.

« La Légation prie le Ministère de bien vouloir prendre acte du contenu de cette communication. »

En outre, en date du 24 février 1956, la Légation de Suisse a communiqué au Ministère une note sur le même sujet, ci-dessous reproduite:

« Par note du 4 août 1955, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères la copie et la traduction française d'une lettre, du 11 mai 1955, que le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande avait adressée au Conseil fédéral au sujet de l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie, à Rome, le 2 juin 1928.

« Une communication semblable ayant été adressée aux autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré n'accorder aucune valeur à cette notification, du moment qu'il est le seul habilité à représenter le peuple allemand dans les relations internationales. Il a demandé en outre que sa réponse soit communiquée aux Gouvernements intéressés.

« Conformément aux instructions du Département politique fédéral, la Légation a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Ministère en le priant de bien vouloir lui en donner acte. »

En accusant réception de ces communications, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire remarquer que le Gouvernement danois, comme la Légation de Suisse le sait certainement, considère le Gouvernement de la Répu-

blique fédérale d'Allemagne comme étant le seul gouvernement librement et légitimement constitué et habilité de ce fait à parler au nom de l'Allemagne en tant que représentant le peuple allemand dans les affaires internationales.

8) *Note du Gouvernement islandais à la Légation de Suisse à Oslo, du 18 mai 1956*

The Ministry for Foreign Affairs presents its compliments to the Swiss Legation and has the honour to refer to the Legation's Note of August 5, 1955, enclosing a letter from the Ministry for Foreign Affairs of the German Democratic Republic regarding the application of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works to that country.

In this connection the Ministry wishes to state that the Icelandic Government considers the Government of the Federal Republic as the only German Government freely and legitimately constituted and therefore entitled to speak for Germany as the representative of the German people in international affairs.

The Ministry for Foreign Affairs avails itself of this opportunity...

9) *Note du Gouvernement luxembourgeois à la Légation de Suisse à Bruxelles, du 30 mai 1956*

Le Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg présente ses compliments à la Légation de Suisse et a l'honneur de lui accuser réception des notes L. 21. 1. jf et L. 21. 2. jf du 2 mai 1956 concernant la position de la Suisse à l'égard de l'application au territoire de la « République démocratique allemande » respectivement des actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Ministère des Affaires Etrangères a pris acte de la position des autorités fédérales telle qu'elle est exposée au dernier alinéa desdites notes.

Au cours des derniers mois, la Légation avait fait parvenir au Ministère plusieurs notes relatives à des déclarations de remise en vigueur pour le territoire de la « République démocratique allemande », de conventions multilatérales signées par l'ancien *Reich* allemand et suspendues par la guerre. Il s'agit notamment de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et des actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Le Ministère des Affaires Etrangères avait dans chaque cas accusé à la Légation réception de ces notes. Afin d'éviter tout malentendu, le Ministère saisit cette occasion pour préciser que ces accusés de réception n'impliquent en aucune façon la reconnaissance de la « République démocratique allemande » par le Luxembourg. En effet, le Grand-Duché n'ayant pas reconnu la « République démocratique allemande », le Gouvernement luxembourgeois ne saurait attacher aucune signification aux déclarations en question.

10) *Lettre du Haut-Commissariat pour l'Australie à Londres à la Légation de Suisse à Londres, du 23 juillet 1956*

Your Excellency,

I have the honour to refer to Your Excellency's letter of 10th August, 1955, with which was enclosed a communication by which the German authorities in the Soviet Zone of Germany purported to inform States concerned that the Berne Copyright Convention was again being applied to the territory of the Soviet Zone.

I have been instructed to advise Your Excellency that the Government of the Commonwealth of Australia do not recognize the German authorities in the Soviet Zone of Germany as a Government nor do they recognize that territory as a State. I therefore regret that the Australian Government are unable to take cognizance of the enclosures to Your Excellency's letter under reference.

Please accept, Your Excellency, . . .

11) *Note du Gouvernement autrichien à la Légation de Suisse à Vienne, du 11 septembre 1956*

Das Bundeskanzleramt, Auswärtige Angelegenheiten, beehrt sich, der Schweizerischen Gesandtschaft in Verfolg seiner Verbalnote vom 30. November 1955 mitzuteilen, dass das Bundeskanzleramt, Auswärtige Angelegenheiten, zwar vom Inhalt der Note der Regierung der Deutschen Demokratischen Republik (Ministerium für Auswärtige Angelegenheiten) vom 11. Mai 1955 an den Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft Kenntnis genommen hat, dass jedoch diese Kenntnisnahme nicht als Anerkennung der Deutschen Demokratischen Republik durch die Republik Oesterreich ausgelegt werden kann.

Das Bundeskanzleramt, Auswärtige Angelegenheiten, benützt diese Gelegenheit . . .

Traduction

Comme suite à sa note verbale du 30 novembre 1955, l'Office du Chancelier Fédéral, Affaires Etrangères, a l'honneur de faire connaître à la Légation de Suisse que l'Office du Chancelier Fédéral, Affaires Etrangères, a pris, il est vrai, connaissance du contenu de la note du Gouvernement de la République démocratique allemande (Ministère des affaires étrangères) au Conseil fédéral de la Confédération suisse, du 11 mai 1955, mais que, cependant, ce fait ne peut être interprété comme une reconnaissance de la République démocratique allemande par la République d'Autriche.

L'Office du Chancelier Fédéral, Affaires Etrangères, saisit cette occasion . . .

12) *Note du Gouvernement brésilien à la Légation de Suisse à Rio de Janeiro, du 10 octobre 1956*

O Ministério das Relações Exteriores cumprimenta a Legação de Suíça e com referência a nota Nº DAI/63/654. (00), de 2 de setembro de 1955, tem a honra de esclarecer que o fato de ter tomado nota da comunicação transmitida pela nota-verbal nº VI. 3-51/19/II/7, de 9 de agosto de 1955 — relativa à aplicação, pela República Democrática Alemã, da Convenção de Berna para a proteção das obras literárias

e artísticas, na versão estabelecida, em Roma, a 2 de junho de 1928 — não implica reconhecimento, pelo Brasil, da mencionada República.

Traduction

Le Ministère des Relations Extérieures présente ses compliments à la Légation de Suisse et, en se référant à la note nº DAI/63/654. (00), du 2 septembre 1955, a l'honneur de déclarer que le fait d'avoir pris note de la communication transmise par note verbale nº VI. 3-51/19/II/7, du 9 août 1955 — relative à l'application par la République démocratique allemande de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome le 2 juin 1928 — n'implique pas la reconnaissance, par le Brésil, de ladite République.

Législation intérieure

INDE

Loi sur le droit d'auteur

(Nº 14, du 4 juin 1957)¹⁾

(Première partie)

TITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Titre abrégé, portée et entrée en vigueur

(1) La présente loi peut être appelée loi de 1957 sur le droit d'auteur (*Copyright Act*, 1957).

(2) Elle s'étend à tout le territoire de l'Inde.

(3) Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Gouvernement central, par voie de notification dans la *Gazette officielle*.

Article 2

Interprétation

Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte²⁾:

a) «adaptation» (*adaptation*) s'entend,

(i) par rapport à une œuvre dramatique, de la transformation de l'œuvre en une œuvre non dramatique;

(ii) par rapport à une œuvre littéraire ou à une œuvre artistique, de la transformation de l'œuvre en une œuvre dramatique au moyen d'une représentation en public ou autrement;

(iii) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, de tout abrégé de l'œuvre ou de toute version de l'œuvre dans lesquels la narration ou l'action sont exprimées, entièrement ou principalement, au moyen d'images sous une forme appropriée à la reproduc-

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Le texte, en langue anglaise, de la présente loi nous a été communiqué par le Gouvernement de l'Inde; il a été publié par *The Gazette of India (extraordinary)*, nº 15, du 6 juin 1957. (*Réd.*)

²⁾ Les termes ci-après, figurant entre guillemets, ont été rangés dans l'ordre alphabétique où ils se trouvent dans le texte anglais. (*Réd.*)

- tion dans un livre, ou dans un journal, une revue ou un périodique analogue; et
- (iv) par rapport à une œuvre musicale, de tout arrangement ou transcription de l'œuvre;
- b) «œuvre d'art architecturale» (*architectural work of art*) s'entend de tout bâtiment ou édifice ayant un caractère ou un dessin artistique, ou de tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice;
- c) «œuvre artistique» (*artistic work*) s'entend:
- (i) d'une peinture, d'une sculpture, d'un dessin (y compris un graphique, une carte géographique ou marine, ou un plan), d'une gravure ou d'une photographie — que cette œuvre possède ou non une valeur (*quality*) artistique;
- (ii) d'une œuvre d'art architecturale; et
- (iii) de toute autre œuvre produit d'un métier artistique (*work of artistic craftsmanship*);
- d) «auteur» (*author*) s'entend,
- (i) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, de l'auteur de l'œuvre;
- (ii) par rapport à une œuvre musicale, du compositeur;
- (iii) par rapport à une œuvre artistique autre qu'une photographie, de l'artiste;
- (iv) par rapport à une photographie, de la personne qui prend la photographie;
- (v) par rapport à un film cinématographique, du propriétaire du film au moment où le film a été achevé; et
- (vi) par rapport à un phonogramme, du propriétaire du cliché (*plate*) original, dont provient le phonogramme, au moment où ce cliché a été fait;
- e) «année civile» (*calendar year*) s'entend de l'année commençant le premier jour de janvier;
- f) «film cinématographique» (*cinematograph film*) comprend, éventuellement, la piste sonore, et le terme «cinématographe» sera interprété comme comprenant toute œuvre produite par tout procédé analogue à la cinématographie;
- g) «prononciation» (*delivery*), par rapport à une conférence, comprend la prononciation au moyen d'un instrument mécanique quelconque ou par radiodiffusion;
- h) «œuvre dramatique» (*dramatic work*) comprend les morceaux destinés à être récités, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes, dont la mise en scène ou la forme d'action sont fixées par écrit ou autrement, mais ne s'applique pas à un film cinématographique;
- i) «gravures» (*engravings*) comprend les eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies;
- j) «licence exclusive» (*exclusive licence*) s'entend d'une licence qui confère au titulaire de celle-ci, ou à ce titulaire et aux personnes autorisées par lui, à l'exclusion de toutes autres personnes (y compris le titulaire du droit d'auteur), un droit quelconque compris dans le droit d'auteur sur une œuvre, et le terme «titulaire d'une licence exclusive» sera interprété en conséquence;
- k) «œuvre du Gouvernement» (*Government work*) s'entend d'une œuvre qui est faite ou publiée,
- (i) par le Gouvernement ou par un service quelconque du Gouvernement,
- (ii) par un corps législatif quelconque de l'Inde,
- (iii) par une cour de justice, un tribunal ou une autre autorité judiciaire de l'Inde, ou sous leur direction ou leur contrôle;
- l) «œuvre indienne» (*indian work*) s'entend d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale dont l'auteur est un citoyen de l'Inde;
- m) «exemplaire contrefait» (*infringing copy*) s'entend,
- (i) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, d'une reproduction de cette œuvre autrement que sous la forme d'un film cinématographique;
- (ii) par rapport à un film cinématographique, d'une copie du film ou d'un phonogramme incorporant l'enregistrement contenu dans une partie quelconque de la piste sonore associée au film;
- (iii) par rapport à un phonogramme, de tout phonogramme incorporant le même enregistrement; et
- (iv) par rapport à un programme sur lequel il existe, en vertu de l'article 37, un droit de reproduction par radiodiffusion, d'un phonogramme enregistrant ledit programme, si cette reproduction, cette copie, ou ce phonogramme sont faits ou importés en violation des dispositions de la présente loi;
- n) «conférence» (*lecture*) comprend les allocutions, discours et sermons;
- o) «œuvre littéraire» (*literary work*) comprend les tables, répertoires et compilations;
- p) «œuvre musicale» (*musical work*) s'entend de toute combinaison de mélodie et d'harmonie, ou de l'une d'elles, imprimée, ramenée à une forme écrite, ou produite ou reproduite graphiquement par un autre moyen;
- q) «représentation ou exécution» (*performance*) comprend tout mode de présentation visuelle ou acoustique, y compris toute présentation de ce genre par projection d'un film cinématographique ou par le moyen de la radiodiffusion, ou par l'emploi d'un phonogramme, ou par tout autre moyen, et, par rapport à une conférence, comprend le fait de prononcer cette conférence;
- r) «société des droits de représentation et d'exécution» (*performing rights society*) s'entend d'une société, association ou autre organisme, enregistrés ou non, qui exercent leur activité dans l'Inde en délivrant ou accordant des licences pour la représentation ou l'exécution, dans l'Inde, de toutes œuvres protégées par le droit d'auteur;
- s) «photographie» (*photograph*) comprend les photo-lithographies et toute œuvre produite par un procédé analogue à la photographie, mais ne comprend aucune partie d'un film cinématographique;
- t) «cliché» (*plate*) comprend tout stéréotype ou autre cliché, marbre, bloc, moule, matrice, report, négatif ou autre moyen matériel utilisé ou destiné à être utilisé pour imprimer ou reproduire des copies d'une œuvre quelconque, et toute matrice ou autre dispositif par lequel des phonogrammes sont fabriqués ou destinés à

être fabriqués en vue de la présentation acoustique de l'œuvre;

- u) «prescrit» (*prescribed*) signifie prescrit par des règlements édictés en vertu de la présente loi;
- v) «radiodiffusion» (*radio-diffusion*) comprend toute communication au public par un moyen quelconque de diffusion sans fil, sous forme de sons ou d'images visuelles ou sous ces deux formes;
- w) «phonogramme» (*record*) s'entend de tout disque, bande, rouleau perforé, ou autre dispositif — à l'exception d'une piste sonore associée à un film cinématographique — dans lequel ont été incorporés les sons de façon à pouvoir être ainsi reproduits par ce moyen;
- x) «enregistrement» (*recording*) s'entend de l'ensemble des sons incorporés dans un phonogramme et capables d'être reproduits au moyen de ce phonogramme;
- y) «œuvre» (*work*) s'entend de l'une quelconque des œuvres suivantes, savoir:
 - (i) une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
 - (ii) un film cinématographique;
 - (iii) un phonogramme;
- z) «œuvre faite en collaboration» (*work of joint authorship*) s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la contribution d'un auteur n'est pas distincte de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs;
- za) «œuvre de sculpture» (*work of sculpture*) comprend les moulages et modèles.

Article 3

Sens du terme « publication »

Aux fins de la présente loi, « publication » (*publication*) signifie:

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, la mise à la disposition (*issue*) du public d'exemplaires de l'œuvre en quantités suffisantes;
 - b) dans le cas d'un film cinématographique, la vente ou la location au public, ou la mise en vente ou en location à l'intention du public, du film ou de copies du film;
 - c) dans le cas d'un phonogramme, la mise à la disposition du public de phonogrammes en quantités suffisantes;
- mais, sauf autre disposition expresse de la présente loi, ne comprend pas:
- (i) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, la mise à la disposition (*issue*) de phonogrammes quelconques enregistrant une telle œuvre;
 - (ii) dans le cas d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre d'art architecturale, la mise à la disposition (*issue*) de photographies et de gravures d'une telle œuvre.

Article 4

Conditions dans lesquelles une œuvre n'est pas censée être publiée, représentée ou exécutée en public

Sauf par rapport à une violation du droit d'auteur, une œuvre ne sera pas censée être publiée, ou représentée ou exécutée en public, si elle est publiée, ou représentée ou

exécutée en public, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Article 5

Conditions dans lesquelles une œuvre est censée être publiée pour la première fois dans l'Inde

Aux fins de la présente loi, une œuvre publiée dans l'Inde sera censée avoir été publiée pour la première fois dans l'Inde, même si elle a été publiée simultanément dans un autre pays, à moins que cet autre pays ne prévoie une durée moindre pour le droit d'auteur afférent à cette œuvre; et une œuvre sera censée être publiée simultanément dans l'Inde et dans un autre pays si le laps de temps qui s'est écoulé entre la publication dans l'Inde et la publication dans cet autre pays n'excède pas trente jours ou telle autre période que le Gouvernement central pourra fixer en ce qui concerne un pays déterminé.

Article 6

Des litiges à régler par le Conseil du droit d'auteur

Lorsqu'une question se posera sur le point de savoir:

- a) si, aux fins de l'article 3, des exemplaires d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou des phonogrammes sont mis à la disposition du public en quantités suffisantes; ou
- b) si, aux fins de l'article 5, la durée du droit d'auteur afférent à une œuvre quelconque est moindre dans un autre pays que la durée prévue, pour cette œuvre, par la présente loi,

cette question sera soumise au Conseil du droit d'auteur qui est institué en vertu de l'article 11 et dont la décision sera, en la matière, définitive.

Article 7

Nationalité de l'auteur lorsque la composition d'une œuvre non publiée s'étend sur une période considérable

Lorsque, dans le cas d'une œuvre non publiée, la composition de l'œuvre s'étend sur une période considérable, l'auteur de cette œuvre sera, aux fins de la présente loi, censé être un ressortissant du pays, ou être domicilié dans le pays dont il était ressortissant ou dans lequel il était domicilié durant une partie importante de la susdite période.

Article 8

Domicile d'une personne morale

Aux fins de la présente loi, une société ou personne morale (*body corporate*) sera censée être domiciliée dans l'Inde si elle est enregistrée (*incorporated*) conformément à une loi en vigueur dans l'Inde.

TITRE II

Bureau du droit d'auteur et Conseil du droit d'auteur

Article 9

Bureau du droit d'auteur

(1) Il sera créé, aux fins de la présente loi, un bureau qui s'appellera Bureau du droit d'auteur (*Copyright Office*).

(2) Le Bureau du droit d'auteur sera placé sous le contrôle immédiat du Directeur de l'enregistrement des droits

d'auteur (*Registrar of Copyrights*) qui agira sous la surveillance et la direction du Gouvernement central.

(3) Le Bureau du droit d'auteur possèdera un sceau.

Article 10

Directeur et Directeurs adjoints de l'enregistrement des droits d'auteur

(1) Le Gouvernement central nommera un Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur et pourra nommer un ou plusieurs Directeurs adjoints de l'enregistrement des droits d'auteur.

(2) Un Directeur adjoint de l'enregistrement des droits d'auteur assumera, sous la surveillance et la direction du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur, telles fonctions que celui-ci exerce en vertu de la présente loi et peut, de temps à autre, lui confier; et, dans ladite loi, toute mention du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur s'applique également à un Directeur adjoint de l'enregistrement des droits d'auteur pendant que celui-ci exerce les fonctions susindiquées.

Article 11

Conseil du droit d'auteur

(1) Aussi tôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement central créera un Conseil qui s'appellera Conseil du droit d'auteur (*Copyright Board*) et qui sera composé d'un Président et de deux autres membres, au minimum, ou de huit autres membres, au maximum.

(2) Le Président et les autres membres du Conseil du droit d'auteur exerceront leurs fonctions pour telle période et selon telles clauses et conditions qui pourront être prescrites.

(3) Le Président du Conseil du droit d'auteur devra être, ou avoir été, Juge de la Cour Suprême ou d'une Haute Cour, ou posséder les compétences nécessaires pour être nommé Juge d'une Haute Cour.

(4) Le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur sera Secrétaire du Conseil du droit d'auteur et s'acquittera des fonctions qui pourront être prescrites.

Article 12

Pouvoirs et procédure du Conseil du droit d'auteur

(1) Le Conseil du droit d'auteur aura, sous réserve de toutes dispositions qui pourront être prises en vertu de la présente loi, le pouvoir de régler lui-même sa propre procédure, y compris celui de fixer le lieu et la date de ses séances.

Toutefois, le Conseil du droit d'auteur connaîtra ordinairement de toute procédure engagée devant lui en vertu de la présente loi dans la zone en laquelle, au moment où la procédure a été intentée, la personne qui l'a intentée réside effectivement et volontairement ou exerce un commerce ou une activité lucrative, à titre personnel.

Explication. — Dans le présent alinéa, le terme « zone » signifie une zone spécifiée à l'article 15 de la loi dite *States Reorganisation Act* (1956) ¹⁾.

(2) Le Conseil du droit d'auteur peut exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions par l'intermédiaire de « bancs » (*Benches*) constitués par des membres du Conseil choisis par le Président, chaque « banc » ne comprenant pas moins de trois membres.

(3) S'il se produit une divergence d'opinions entre les membres du Conseil du droit d'auteur ou de tout « banc » de ce Conseil, au sujet d'une question soumise à la décision du Conseil en vertu de la présente loi, l'avis de la majorité prévaudra.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de majorité,

- (i) si le Président était l'un des membres qui ont entendu l'affaire, l'opinion de celui-ci prévaudra;
- (ii) si le Président n'était pas l'un des membres qui ont entendu l'affaire, celle-ci lui sera renvoyée pour avis, et l'avis du Président prévaudra.

(4) Le Conseil du droit d'auteur peut habiliter l'un de ses membres à exercer l'un quelconque des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 74, et toute décision prise ou tout acte accompli dans l'exercice desdits pouvoirs par le membre ainsi habilité seront considérés, selon le cas, comme une décision émanant du Conseil ou comme un acte accompli par lui.

(5) Aucun membre du Conseil du droit d'auteur ne participera à une procédure devant le Conseil, lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle il a des intérêts personnels.

(6) Aucun acte accompli par le Conseil du droit d'auteur ni aucune procédure suivie par celui-ci en vertu de la présente loi, ne sera contesté pour la seule raison qu'un siège est vacant au Conseil ou que la constitution de celui-ci est défectueuse.

(7) Le Conseil du droit d'auteur sera considéré comme étant un tribunal civil aux fins des articles 480 et 482 du Code de procédure criminelle (1898) ¹⁾, et toutes les procédures intentées devant le Conseil seront considérées comme étant des procédures judiciaires au sens des articles 193 et 228 du Code pénal de l'Inde ²⁾.

TITRE III

Droit d'auteur

Article 13

Oeuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur

(1) Sous réserve des dispositions du présent article et des autres dispositions de la présente loi, un droit d'auteur (*copyright*) existera, sur tout le territoire de l'Inde, pour les catégories d'œuvres suivantes:

- a) œuvres originales littéraires, dramatiques, musicales et artistiques;
- b) films cinématographiques; et
- c) phonogrammes.

(2) Il n'existe de droit d'auteur sur aucune des œuvres indiquées au paragraphe (1) si ce n'est sur une œuvre à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 40 ou de l'article 41, sauf:

¹⁾ 5 de 1898.

²⁾ 45 de 1860.

- (i) dans le cas d'une œuvre publiée, si celle-ci est publiée pour la première fois dans l'Inde, ou, lorsque l'œuvre est publiée pour la première fois hors de l'Inde, si l'auteur est, à la date de cette publication, ou (dans le cas où l'auteur était décédé à cette date), s'il était, au moment de son décès, citoyen de l'Inde;
- (ii) dans le cas d'une œuvre non publiée, autre qu'une œuvre d'art architecturale, si l'auteur est, au moment de la réalisation de l'œuvre, citoyen de l'Inde ou domicilié dans l'Inde; et
- (iii) dans le cas d'une œuvre d'art architecturale, si l'œuvre est située dans l'Inde.

Explication. — Dans le cas d'une œuvre faite en collaboration, les conditions d'attribution du droit d'auteur spécifiées dans le présent paragraphe s'appliquent à tous les auteurs de l'œuvre.

(3) Il n'existera pas de droit d'auteur,

- a) sur un film cinématographique si, dans une partie importante de ce film, il est porté atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre;
- b) sur un phonogramme fait à partir d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale si, en faisant ce phonogramme, il a été porté atteinte au droit d'auteur afférent à ladite œuvre.

(4) Le droit d'auteur afférent à un film cinématographique ou à un phonogramme n'affectera pas le droit d'auteur distinct afférent à toute œuvre à partir de laquelle (*in respect of which*) (ou à partir d'une partie importante de laquelle) est fait le film ou, le cas échéant, le phonogramme.

(5) Dans le cas d'une œuvre d'art architecturale, le droit d'auteur n'existera que sur les caractères et dessins artistiques et ne s'étendra pas aux procédés ou méthodes de construction.

Article 14

Signification du terme droit d'auteur (copyright)

(1) Aux fins de la présente loi, le terme « droit d'auteur » (*copyright*) signifie le droit exclusif, en vertu et sous réserve des dispositions de la présente loi,

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants:
 - (i) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
 - (ii) publier l'œuvre;
 - (iii) représenter ou exécuter l'œuvre en public;
 - (iv) produire, reproduire, représenter, exécuter ou publier toute traduction de l'œuvre;
 - (v) faire un film cinématographique ou un phonogramme à partir de l'œuvre;
 - (vi) communiquer l'œuvre au moyen de la radiodiffusion ou communiquer au public, par un haut-parleur ou par tout autre instrument similaire, la radiodiffusion de l'œuvre;
 - (vii) faire une adaptation quelconque de l'œuvre;
 - (viii) accomplir, par rapport à une traduction ou à une adaptation de l'œuvre, l'un quelconque des actes

spécifiés, par rapport à l'œuvre, dans les alinéas (i) à (vi);

- b) dans le cas d'une œuvre artistique, d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants:

- (i) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- (ii) publier l'œuvre;
- (iii) inclure l'œuvre dans un film cinématographique;
- (iv) faire une adaptation quelconque de l'œuvre;
- (v) accomplir, par rapport à une adaptation de l'œuvre, l'un quelconque des actes spécifiés, par rapport à l'œuvre, dans les alinéas (i) à (iii);

- c) dans le cas d'un film cinématographique, d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants:

- (i) faire une copie du film;
- (ii) faire voir le film en public, pour autant qu'il consiste en images visuelles et, pour autant qu'il consiste en sons, le faire entendre en public;
- (iii) faire, en utilisant la piste sonore associée au film, un phonogramme incorporant l'enregistrement contenu dans une partie quelconque de cette piste sonore;
- (iv) communiquer le film par le moyen de la radiodiffusion;

- d) dans le cas d'un phonogramme, d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement des actes suivants en utilisant le phonogramme:

- (i) faire tout autre phonogramme incorporant le même enregistrement;
- (ii) faire entendre en public l'enregistrement incorporé dans le phonogramme;
- (iii) communiquer par radiodiffusion l'enregistrement incorporé dans le phonogramme.

(2) Toute référence du paragraphe (1) à l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à une œuvre ou à une traduction ou adaptation de cette œuvre comportera une référence à l'accomplissement de cet acte par rapport à une partie importante de cette œuvre, traduction ou adaptation.

Article 15

Disposition spéciale concernant le droit d'auteur afférent aux dessins enregistrés, ou pouvant être enregistrés, en vertu de la loi indienne de 1911 sur les brevets et les dessins

(1) Il n'existera, en vertu de la présente loi, de droit d'auteur sur aucun dessin enregistré en vertu de la loi indienne de 1911 sur les brevets et les dessins¹⁾.

(2) Le droit d'auteur afférent à un dessin qui peut être enregistré conformément à la loi indienne de 1911 sur les brevets et les dessins, mais qui n'a pas été ainsi enregistré, cessera d'exister dès qu'un article quelconque auquel a été appliqué ledit dessin aura été reproduit plus de cinquante fois, au moyen d'un procédé industriel, par le titulaire du droit d'auteur ou, avec son autorisation, par une autre personne.

¹⁾ 2 de 1911.

Article 16

Aucun droit d'auteur autre que celui qui est prévu dans la présente loi

Nul ne bénéficiera d'un droit d'auteur ou de tout autre droit analogue sur une œuvre quelconque, publiée ou non, si ce n'est en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi se trouvant alors en vigueur, mais aucune disposition du présent article ne devra être interprétée comme supprimant un droit ou une juridiction visant à réprimer un abus de confiance.

TITRE IV

Propriété du droit d'auteur et droits du titulaire

Article 17

Premier titulaire du droit d'auteur

Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre. Toutefois,

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique faite par l'auteur alors que celui-ci est employé par le propriétaire d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue en vertu d'un contrat de services ou d'apprentissage, aux fins de publication dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ledit propriétaire, en l'absence de tout accord à fin contraire, sera le premier titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre pour autant que le droit d'auteur a trait à la publication de l'œuvre dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ou à la reproduction de l'œuvre aux fins de sa publication dans les conditions susdites, mais, à tous autres égards, l'auteur sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre;
- b) sous réserve des dispositions du paragraphe a), dans le cas d'une photographie, ou d'une peinture ou d'un portrait, d'une gravure ou d'un film cinématographique faits, contre rémunération, à la demande d'une personne quelconque, ladite personne, en l'absence de tout accord à fin contraire, sera le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;
- c) dans le cas d'une œuvre faite pendant que l'auteur était employé en vertu d'un contrat de services ou d'apprentissage et à laquelle ne s'appliquent ni le paragraphe a) ni le paragraphe b), l'employeur, en l'absence de tout accord à fin contraire, sera le premier titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre;
- d) dans le cas d'une œuvre du Gouvernement, celui-ci, en l'absence de tout accord à fin contraire, sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre;
- e) dans le cas d'une œuvre à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 41, l'organisation internationale intéressée sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Article 18

Cession de droit d'auteur

(1) Le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre existante ou le titulaire éventuel du droit d'auteur sur une

œuvre future peuvent céder le droit d'auteur à toute autre personne, en totalité ou en partie, d'une manière générale ou avec certaines restrictions, et pour la durée entière du droit d'auteur ou pour une partie de celle-ci.

Toutefois, en cas de cession d'un droit d'auteur sur une œuvre future, la cession ne prendra effet que lorsque l'œuvre existera effectivement.

(2) Lorsque le cessionnaire d'un droit d'auteur acquiert un titre à l'un quelconque des droits que comporte le droit d'auteur, ledit cessionnaire, en ce qui concerne les droits ainsi cédés, et le cédant, en ce qui concerne les droits non cédés, seront considérés, aux fins de la présente loi, comme titulaires du droit d'auteur, et les dispositions de la présente loi seront applicables en conséquence.

(3) Dans le présent article, le terme « cessionnaire », en ce qui concerne la cession du droit d'auteur afférent à une œuvre future, s'applique aux héritiers ou exécuteurs testamentaires (*legal representatives*) du cessionnaire, si le cessionnaire décède avant que l'œuvre n'existe effectivement.

Article 19

Mode de cession

Une cession du droit d'auteur afférent à une œuvre quelconque n'est valable que si elle est établie par écrit et signée par le cédant ou par son agent dûment mandaté à cet effet.

Article 20

Transmission du droit d'auteur sur un manuscrit par voie de disposition testamentaire

Lorsque, en vertu d'un legs, une personne a droit au manuscrit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à une œuvre artistique, et que l'œuvre n'a pas été publiée avant le décès du testateur, le legs, à moins d'intention contraire exprimée dans le testament du testateur ou dans un codicille de ce testament, sera interprété comme comprenant le droit d'auteur afférent à l'œuvre, pour autant que le testateur était titulaire du droit d'auteur immédiatement avant son décès.

Explication. — Dans le présent article, le terme « manuscrit » s'entend du document original auquel l'œuvre est incorporée — que ce document soit ou non écrit à la main.

Article 21

Faculté de l'auteur de renoncer au droit d'auteur

(1) L'auteur d'une œuvre peut renoncer à la totalité, ou à une partie des droits que comporte le droit d'auteur afférent à cette œuvre, en avisant de cette renonciation, dans les formes prescrites, le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur, et ces droits, sous réserve des dispositions du paragraphe (3), cesseront alors d'exister à partir de la date de cet avis.

(2) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur fera publier cet avis dans la *Gazette officielle* et de telle autre manière qu'il jugera opportune.

(3) La renonciation à la totalité ou à l'un quelconque des droits que comporte le droit d'auteur afférent à une œuvre

n'affectera pas les droits existant, en faveur d'une personne quelconque, à la date de l'avis mentionné au paragraphe (1).

TITRE V

Durée du droit d'auteur

Article 22

Durée du droit d'auteur afférent aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques publiées

Sauf dispositions contraires indiquées ci-après, il existera un droit d'auteur sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (autre qu'une photographie), qui aura été publiée durant la vie de l'auteur, jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

Explication. — Dans le présent article, la référence à l'auteur sera, dans le cas d'une œuvre faite en collaboration, interprétée comme se rapportant à l'auteur qui est décédé le dernier.

Article 23

Durée du droit d'auteur afférent aux œuvres anonymes et pseudonymes

(1) Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (autre qu'une photographie) qui est publiée de façon anonyme ou pseudonyme, le droit d'auteur durera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Toutefois, lorsque l'identité de l'auteur est révélée avant l'expiration de ladite période, le droit d'auteur durera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

(2) Dans le paragraphe (1), les références à l'auteur, dans le cas d'une œuvre anonyme faite en collaboration, seront interprétées,

- a) lorsque l'identité de l'un des auteurs est révélée, comme des références à cet auteur;
- b) lorsque l'identité de plusieurs des auteurs est révélée, comme des références à celui d'entre eux qui est décédé le dernier.

(3) Au paragraphe (1), les références à l'auteur, dans le cas d'une œuvre pseudonyme faite en collaboration, seront interprétées,

- a) lorsque les noms de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous) sont des pseudonymes et que son (ou leur) identité n'est pas révélée, comme des références à l'auteur dont le nom n'est pas un pseudonyme, ou, si les noms de deux ou de plusieurs des auteurs ne sont pas des pseudonymes, comme des références à celui de ces auteurs qui est décédé le dernier;
- b) lorsque les noms de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous) sont des pseudonymes et que l'identité de l'un ou de plusieurs d'entre eux est révélée, comme des références à celui qui est décédé le dernier d'entre les auteurs dont les noms ne sont pas des pseudo-

nymes et les auteurs dont les noms sont des pseudonymes et sont révélés; et

- c) lorsque les noms de tous les auteurs sont des pseudonymes et que l'identité de l'un d'eux est révélée, comme des références à l'auteur dont l'identité est révélée, ou, si l'identité de deux ou plusieurs de ces auteurs est révélée, comme des références à celui de ces auteurs qui est décédé le dernier.

Explication. — Aux fins du présent article, l'identité d'un auteur sera considérée comme ayant été révélée soit si l'identité de l'auteur est révélée publiquement à la fois par l'auteur et par l'éditeur, soit si elle est établie d'une autre manière, par cet auteur, à la satisfaction du Conseil du droit d'auteur.

Article 24

Durée du droit d'auteur afférent aux œuvres posthumes

(1) Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou d'une gravure, sur laquelle il existe un droit d'auteur au moment du décès de l'auteur — ou, dans le cas d'une œuvre de ce genre, faite en collaboration au moment du décès ou immédiatement avant le décès de l'auteur qui est décédé le dernier mais qui n'a pas été publiée avant cette date (ou dont une adaptation n'a pas été publiée avant cette date) — le droit d'auteur durera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, ou, lorsqu'une adaptation de cette œuvre a été publiée au cours d'une année antérieure, depuis le début de l'année civile qui suit cette année.

(2) Aux fins du présent article, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une adaptation d'une telle œuvre, sera considérée comme ayant été publiée si elle a été représentée ou exécutée en public ou si des phonogrammes faits à partir de (*in respect of*) ladite œuvre ont été vendus au public ou mis en vente à l'intention du public.

Article 25

Durée du droit d'auteur afférent aux photographies

Dans le cas d'une photographie, le droit d'auteur durera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la photographie est publiée.

Article 26

Durée du droit d'auteur afférent aux films cinématographiques

Dans le cas d'un film cinématographique, le droit d'auteur durera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le film est publié.

Article 27

Durée du droit d'auteur afférent aux phonogrammes

Dans le cas d'un phonogramme, le droit d'auteur durera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le phonogramme est publié.

Article 28*Durée du droit d'auteur afférent aux œuvres du Gouvernement*

Dans le cas d'une œuvre du Gouvernement, lorsque celui-ci est le premier titulaire du droit d'auteur y afférent, ce droit d'auteur durera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée pour la première fois.

Article 29*Durée du droit d'auteur afférent aux œuvres d'organisations internationales*

Dans le cas d'une œuvre d'une organisation internationale à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 41, le droit d'auteur durera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée pour la première fois.

(A suivre)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La loi française du 11 mars 1957 ¹⁾

(Première partie)

(A suivre)

Henri DESBOIS
Professeur à la Faculté de droit de Paris

La protection des arts appliqués**Besoins nouveaux, idées nouvelles***(Deuxième et dernière partie)¹⁾*

Correspondance

Lettre des Etats-Unis d'Amérique ¹⁾
Le nouveau règlement du Copyright Office

Bibliographie

Das neue Urheberrechtsgesetz der Türkei, par le Dr *Ernst E. Hirsch*, ordentlicher Professor au der Freien Universität Berlin. Une brochure de 116 pages, 21 × 15 cm. Schriftenreihe der *Ufita*, Heft 4. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1957.

Grâce aux considérations générales qu'elle renferme sur le droit d'auteur et aux conceptions théoriques qu'elle expose en la matière, cette étude aussi brève que substantielle constitue non seulement une pénétrante analyse de la loi turque du 5 décembre 1951, mais aussi une contribution au problème de la réforme du droit d'auteur en général ainsi que de la réforme allemande en particulier; et c'est ce qui explique le sous-titre de l'ouvrage *Zugleich ein Beitrag zur Reform des deutschen Urheberrechts*.

Après avoir retracé l'histoire de la réforme turque et indiqué les principes essentiels dont elle s'est inspirée, M. Hirsch analyse les caractères généraux de la loi et les différentes facultés dont elle dote les auteurs, non seulement en ce qui concerne le droit moral (publication, droit au nom, intégrité de l'œuvre, etc.), mais aussi quant au droit pécuniaire (reproduction, adaptation, diffusion, droit de suite, etc.).

Notre auteur étudie également avec soin les problèmes que pose la limitation du droit dans le temps et dans l'espace.

Signalons aussi que l'ouvrage contient, en annexe, une traduction allemande de la loi turque sur le droit d'auteur.

Der Rechtsschutz der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendegesellschaften, par le Dr *Eugen Ulmer*, Professeur de droit à l'Université de Munich. Une brochure de 97 pages, 24 × 15 cm. C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich et Berlin, 1957.

Cette brochure est la première d'une série intitulée *Urheberrechtliche Abhandlungen*, dont l'*Institut für Urheber- und Verlagsrecht*, près l'Université de Munich, entreprend la publication.

Ayant siégé comme expert à la réunion concernant les droits voisins qui fut convoquée, en mars, à Monaco, par l'Union de Berne et l'Unesco, le Professeur Eugen Ulmer était particulièrement qualifié pour faire le point en un domaine qui, au demeurant, lui est depuis longtemps familier.

Tous ceux qui s'intéressent aux nombreux problèmes qui se posent en la matière liront avec intérêt et profit cet exposé aussi bref et précis que substantiel et pénétrant, où sont évoquées des questions essentielles et fertiles en controverses, qu'il s'agisse notamment des différentes sortes d'exécution des interprètes, et des enregistrements, de leur reproduction ou de leur diffusion.

Cette étude de portée internationale est aussi attachante du point de vue théorique que sous l'angle pratique, et *ratione personae* comme *ratione materiae*, elle constitue un témoignage fondamental.

Walter J. DERENBERG
Professeur de droit

Das gesamte Recht der Presse, des Buchhandels, des Rundfunks und des Fernsehens, publié par *Ludwig Delp*, 1953 (voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 152, 1954, p. 25, et 1956, p. 28).

Au cours de 1956, nous avons reçu les numéros 21 à 29 des suppléments à cette publication, et, cette année, les numéros 30 à 39.